

STATUTS DE L'ASSOCIATION VIVRE AU LYS

Article 1 : DENOMINATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination VIVRE AU LYS.

Article 2 : OBJET :

Cette Association a pour objet de :

- Favoriser les échanges entre les résidents du Domaine du Lys-Chantilly.
- Permettre des échanges de compétence entre ses membres.
- Mettre à disposition un annuaire de prestations de service.
- Proposer un service de petites annonces et d'entraide.
- Organiser des événements et des animations réunissant les résidents.
- Bénéficier de conventions avec l' Association Syndicale du Lys-Chantilly (ASA) .
- Adhérer à un groupe Whatsapp.

Article 3 : SIEGE SOCIAL :

L'Association fait élection de domicile au : 71 , Sixième Avenue 60260 Lamorlaye.
Le Siège Social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

La durée d'un exercice est fixée à 12 mois et s'étend du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Article 5 : ADMISSION :

L' Association est ouverte aux résidents du Domaine du Lys-Chantilly (propriétaires ou locataires) ainsi qu' aux mineurs munis d' une autorisation parentale.

Pour faire partie de l' Association il faut remplir une demande d'adhésion avec un engagement moral, être agréé par le Conseil d' Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : MEMBRES :

Sont membres actifs les résidents du Domaine du Lys-Chantilly (propriétaires ou locataires) ayant acquitté leur cotisation annuelle. Une seule cotisation annuelle est appelée par famille.
Le montant de cette cotisation est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l' adhérent.
- la radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour non-paiement de la cotisation ou non respect de la charte d' adhésion.
- le décès de l'adhérent.

Article 8 : RESSOURCES :

Les ressources de l' Association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles.
- les subventions de l'Etat, des Départements ou des Communes.
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment :
 - le produit des facturations aux annonceurs et prestataires de service.
 - la collecte de produits publicitaires.
 - la participation aux actions, événements et animations organisés par l' Association.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit, à jour du paiement de leur cotisation.

Elle est réunie au moins une fois par an.

Le secrétaire convoque les membres de l' Association au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et seuls les points qui y sont mentionnés peuvent être débattus.

Le quorum est atteint à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l' Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l' Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l' Assemblée.

Un membre empêché a la possibilité de donner une procuration à un autre membre mais cette faculté est limitée à la détention d'un maximum de trois pouvoirs par membre.

Un vote électronique pourra éventuellement être mis en place ultérieurement.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Conseil.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les membres représentés.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si le besoin s'en fait sentir, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts, uniquement pour statuer sur :

- la modification des statuts.
- la dissolution de l'Association.
- des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire et les délibérations y sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L' Association est dirigée par un Conseil d'Administration de six membres au minimum, qui sont élus pour une durée de deux ans par l' Assemblée Générale avec possibilité d'être réélus.

En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Seul le président peut représenter l'Association vis à vis des tiers.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du

président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n' aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil, et ceci pour une durée déterminée.

Article 12 : BUREAU :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé :

-d'un président.

-d'un secrétaire, voire d'un secrétaire -adjoint.

-d'un trésorier, voire d'un trésorier-adjoint.

Article 13 : INDEMNITES :

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire recense par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur pourra être éventuellement établi par le Conseil d'Administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l' Association.

Article 15 : DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l' article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura statué sur la dissolution.

Fait à Lamorlaye le:28 Août 2020